

PRÉFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 imposant des prescriptions spéciales à la S.A. AGRONOR pour l'exploitation de l'unité de stockage et d'ensachage de compost - à base de déjections animales et de végétaux - et de fientes déshydratées située sur la zone industrielle de la Gare à PLAINTEL ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 29 juillet 1999 à l'exploitant pour l'activité de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques qu'elle exerce à l'adresse précitée ;
- VU la demande présentée par la S.A. AGRONOR, en vue de l'extension de ladite unité de fabrication et de stockage d'engrais et de supports de culture à base de matières organiques, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 5 juin au 5 juillet 2001 inclus en mairie de PLAINTEL ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de PLAINTEL du 20 juillet 2001, SAINT-JULIEN du 2 juillet 2001, PLOUFRAGAN du 10 juillet 2001, PLAINE-HAUTE du 11 juillet 2001, TREGUEUX du 4 juillet 2001, SAINT-BRANDAN du 28 juin 2001 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 22 juin 2001,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 5 juin 2001,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 8 juin 2001 ;
- VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 septembre 2001 ;
- VU la consultation effectuée le 24 septembre 2001, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 28 septembre 2001 ;
- CONSIDERANT que l'unité de production est implantée à plus de 100 mètres des tiers et des zones destinées à l'habitation ;
- CONSIDERANT la mise en dépression des locaux destinés à la production et au stockage ;
- CONSIDERANT que l'établissement ne recevra que des produits stabilisés et normalisés ;
- CONSIDERANT la mise en place d'un dispositif de neutralisation des odeurs ;

.../...

CONSIDERANT dès lors

- que le fonctionnement de l'établissement doit rester compatible avec le respect de l'environnement et la proximité de tiers ;
- que, dans ces conditions, son activité quotidienne doit être limitée à un niveau correspondant au volume annuel traité proposé dans le dossier initial, soit **38 700 t/an** ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - CLASSEMENT

La S.A. AGRONOR est autorisée à exploiter, à PLAINTEL, au lieu-dit « La Gare », une unité de fabrication d'engrais et de supports de culture.

1-1 - Tonnage annuel d'activité :

➤	Matières organiques issues des élevages :	
	Fientes déshydratées	6 000 tonnes
	Fumiers compostés	7 000 tonnes
	Compost	4 500 tonnes
	Litières biomâîtrisées	2 500 tonnes
➤	Matières organiques diverses :	
	Tourbe	6 000 tonnes
	Ecorces de pin	2 000 tonnes
	Tourteaux végétaux	3 000 tonnes
	Pulpes de raisin	500 tonnes
	Coques de cacao	500 tonnes
	Farine de plumes hydrolysées	1 000 tonnes
	Guano du Pérou	100 tonnes
	Farine d'arêtes de poisson	75 tonnes
➤	Matières minérales :	
	Sels de potasse de vinasses de betteraves	2 000 tonnes
	Phosphate naturel	1 000 tonnes
	Maerl broyé	500 tonnes
	Super phosphate	300 tonnes
	Sulfate de potasse 50 %	300 tonnes
	Urée	300 tonnes
	Eurolysine	200 tonnes
	Sulfate de magnésie	100 tonnes
	Sulfate de fer	25 tonnes

Tonnage de produits entrants : **38 700 tonnes.**

1-2 - Tonnage journalier d'activité

La production **maximale** journalière sera de **130 tonnes/jour de produits fabriqués.**

Jours de travail :

- **Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi** (sauf jours fériés).
Heures d'ouverture : 5 heures à 21 heures (2 x 8)
- **Samedi** (sauf jours fériés) :
Heures d'ouverture : 5 heures à 12 heures (1 x 8)

.../...

1-3 - Description des installations classées :

Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<i>RUBRIQUE</i>	<i>DESIGNATION des ACTIVITES</i>	<i>REGIME</i>
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Autorisation
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieure à 200 m ³	Déclaration
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW	Autorisation
1412.2.b	Stockage de gaz combustible liquéfié	Déclaration

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2-1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur volume, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-2 - Impact des installations

Les équipements qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

.../...

2-3 - Agencement et fonctionnement de l'établissement

L'Etablissement devra être aménagé, équipé et exploité de façon à éviter toutes nuisances en particulier olfactives et auditives au voisinage. L'établissement sera maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il sera apporté un soin particulier aux abords de l'Etablissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement, etc.).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Une dératisation permanente doit être assurée ainsi qu'une désinsectisation aussi souvent que nécessaire.

2-4 - Approvisionnement et Stockage

Les composts ou fumiers devront être stabilisés et avoir subi une maturation de 6 mois dans les unités de compostage, et répondre aux normes NFU 44051 avant d'être transférées sur le site de la S.A. AGRONOR.

Les fientes déshydratées devront être stabilisées, homogènes (sans motte), avoir un taux de matière sèche supérieur ou égal à 75% et répondre aux normes NFU 42001 avant d'être transférées sur le site de la S.A. AGRONOR.

Tout déchargement de matières premières en vrac sera effectué dans le local de réception (trémie) réservé à cet effet ou dans le local de stockage des matières premières. Le chargement des produits fabriqués en vrac sera effectué à l'intérieur du local de stockage des produits finis.

Tout stockage à l'extérieur de matières premières en vrac est interdit. Les matières premières seront stockées dans les locaux prévus à cet effet, conformément à l'étude d'impact.

Le transport des matières premières sera effectué en remorque ou benne étanche, recouverte d'une **bâche**.

Tout stockage extérieur de produits finis en vrac est interdit. Le compost et les engrais organiques que l'industriel conditionne en sacs étanches, seront entreposés sur les aires aménagées prévues à cet effet. Les sacs percés ou détériorés pendant le stockage ou les opérations de manutention devront être recyclés ou mis dans un nouveau conditionnement sans délai. Le stockage, la manutention des produits finis en vrac ne devront pas être source de pollutions de nuisances ou dangers.

Les livraisons et enlèvements se feront les jours ouvrables dans la tranche horaire de **8 heures à 18 heures** du lundi au vendredi inclus et de **8 heures à 12 heures** le samedi.

2-5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'Etablissement (Emissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto surveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2-6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 511.1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées et traité. L'exploitant remettra ensuite, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2-7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article 511.1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - REJETS DE POUSSIÈRES

Dans les locaux de réception, de fabrication et de stockage, toutes précautions seront prises pour éviter l'envol des poussières.

L'air contenant des poussières sera aspiré au plus près du point d'émission, collecté, filtré si nécessaire, et rejeté. L'air rejeté devra respecter la valeur limite de 40 mg/m³.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4-1 - Agencement et fonctionnement des installations

L'atelier est maintenu en parfaite dépression et la totalité des gaz est dirigée vers la cheminée. Les portes seront maintenues fermées en dehors des opérations de manutention.

4-2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les émissions gazeuses dans l'atmosphère ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

	Concentration maximale sur 2 heures de rejets		Flux journalier maximum
Ammoniac	50 (soit 36 mg/m ³)	ppm	25,9 kg
Anhydride sulfureux	10 (soit 15,2 mg/m ³)	ppm	7,2 kg
Méthyl mercaptans	0,5 (soit 0,7 mg/m ³)	ppm	0,36 kg
C.O.V. Totaux	50 vpm eq CH ₄		

4-3 - Auto surveillance

La teneur en ammoniac (N-NH₃) de l'air à la sortie en cheminée est mesurée et enregistrée en continu.

Un protocole de prélèvement d'échantillon représentatif pour analyse du taux de matières sèches (MS) et de l'azote Kjeldalh (NK), est mis en œuvre sur les matières premières entrantes (fientes, fumiers compostés, compost de litières bio maîtrisées, composts, autres matières premières,...) après accord de l'inspecteur des installations classées.

Un registre des entrées de matières premières est tenu à jour. Ce registre comprend les informations suivantes :

- pour chaque introduction de fientes : le fournisseur ; la date d'arrivée, le tonnage, le bâtiment d'origine, le résultat des analyses réalisées en application de l'alinéa précédent.
- pour chaque introduction de compost, de compost de litières bio maîtrisées, de fumiers compostés : le fournisseur ; la date d'arrivée, le tonnage, le bâtiment d'origine, le résultat des analyses réalisées en application de l'alinéa précédent.
- pour chaque introduction d'autres matières premières : le fournisseur ; la date d'arrivée, le tonnage, le type des additifs, le résultat des analyses réalisées en application de l'alinéa précédent.

Un cahier d'exploitation est tenu à jour. Ce cahier comprend, pour chaque journée d'exploitation, les informations suivantes :

- Le tonnage de chaque matière première mise en mélange durant la journée,
- Le tonnage fabriqué de chaque produit de la gamme proposé à la vente, (sac, vrac) (granulé, non granulé),
- Le volume d'eau utilisé,
- le(s) neutralisant(s) d'odeurs utilisés avec les quantités (les justificatifs seront joints dans le cahier),
- Les enregistrements (N. NH₃) de l'air à la sortie en cheminée.

4-4 - Rapport mensuel

Un rapport de synthèse de l'auto surveillance est adressé mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Ce rapport comporte les informations suivantes :

- Le tonnage de chaque matière première mise en mélange durant le mois ;
- Le tonnage fabriqué de chaque produit de la gamme (proposé à la vente) (en sac, en vrac) (granulé, non granulé) durant le mois ;
- Le tonnage total des produits finis durant le mois :
 - enlevés
 - en stock.

4-5 - Rapport annuel

Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année civile à l'inspecteur des installations classées. Ce rapport comporte les informations suivantes :

- Le tonnage de chaque matière première mise en mélange durant l'année ;
- Le tonnage fabriqué de chaque produit de la gamme (proposé à la vente) (en sac, en vrac) (granulé, non granulé) durant l'année :
 - enlevés
 - en stock.

4-6 - Un bilan des émissions gazeuses sur 24 heures (ammoniac, anhydride sulfureux, méthyl mercaptan, COVt) à la sortie de la cheminée sera réalisé par un laboratoire indépendant et compétent. Ce bilan sera réalisé sur les installations fonctionnant à plein régime, semestriellement pendant les deux premières années d'exploitation, puis annuellement.

4-7 - Rapport de validation initial

La SA AGRONOR doit dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation des travaux présenter un rapport de validation réalisé sur les installations fonctionnant à plein régime et par un (des) laboratoire(s) indépendant(s) et compétent(s).

a) Un bilan des émissions gazeuses à la sortie.

Ce bilan sera constitué de la mesure sur une période de 3 jours en sortie d'usine :

- des débits d'air exprimés en normo m³ par heure,
- de la concentration (en mg/m³ et en ppm) et des valeurs absolues (en kg/jour) des rejets suivants : eau (sous forme vapeur et gouttelettes) ; ammoniac (Les résultats des mesures de l'ammoniac seront comparés aux résultats des mesures d'autocontrôle.) ; anhydride sulfureux (H₂S) ; mercaptans (R-SH) ; composés organiques volatiles totaux (COVt) (exprimée en vpm eq CH₄), composition microbiologique.

b) Un bilan matière des matières premières introduites, mélangées ainsi que des produits commercialisés sur une période de 3 mois.

Ce bilan sera basé sur les données fournies par la S.A. AGRONOR dans le cadre de l'autosurveillance (cf point 4-3 ci-dessus).

c) Une convention pour le rejet des eaux usées sera signée avec le Maire de PLAINTEL.

d) Maîtrise des flux de matières

Le laboratoire concerné devra s'assurer par des contrôles aléatoires de la véracité des données fournies par la S.A. AGRONOR. Devront au minimum être réalisés, une fois par an, quatre prélèvements sur chaque catégorie de matières premières organiques entrantes (fientes, composts de litières bio-maîtrisées, fumiers compostés et composts...). Pour chaque prélèvement, seront analysés : le taux de matière sèche, l'azote Kjeldahl et les matières volatiles totales. Les valeurs obtenues par le laboratoire seront comparées aux mesures d'autocontrôles réalisées par l'industriel.

Par ailleurs, le laboratoire concerné devra s'assurer par un audit que les matières premières organiques entrantes et sortantes répondent aux critères exigés par la norme NF U 42001 ou NF U 44051.

Ces différentes mesures et enregistrements devront permettre au laboratoire concerné de présenter un bilan matière portant notamment sur l'eau et l'azote.

e) Mesures de bruit

Le laboratoire concerné réalisera une mesure de bruit une fois par an sur une durée minimale de 24 heures. Les points de mesures seront définis avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5-1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'Evacuation des eaux résiduaires. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

5-2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5-3 - Traitement des eaux pluviales et des eaux usées

Les eaux pluviales (toitures) seront collectées et canalisées vers le décanteur puis dans le réseau eaux pluviales.

Les eaux pluviales de ruissellement sur le sol seront dirigées vers le débourbeur séparateur (55 L/S) et avec un rendement séparatif en hydrocarbure inférieur à 5 mg/l puis vers le réseau eaux pluviales.

Les eaux usées (dépoussiérage de l'air ambiant des installations – locaux sanitaires) seront dirigées vers le réseau des eaux usées communal.

5-4 - Prévention des pollutions accidentelles

5-4-1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

.../...

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptible d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'Etablissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5-4-2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître - **en permanence** - la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'Etablissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5-4-3 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollutions de surface.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

ARTICLE 7 – BRUITS

7-1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par les installations) ;

• zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être, à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit des installations)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 et ≤ à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit ; sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

7-2 - Véhicules, engins de chantiers

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'Etablissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7-3 - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée de 24 heures.

.../...

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence soit effectuée, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié, notamment en cas de plainte pour nuisances sonores (les points de mesure seront définis avec l'inspecteur des installations classées).

ARTICLE 8 - MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'Etablissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

La réserve d'eau d'une capacité de 350 m³ se trouvant dans l'enceinte de l'entreprise sera accessible en permanence aux engins d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) mis en place dans l'établissement sera maintenu en bon état et vérifié périodiquement.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et les bâtiments de manière visible.

L'exploitant fournira aux sapeurs pompiers un plan de masse de l'établissement sur lequel figureront les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs pompiers. Ce plan sera revu à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'Etablissement.

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Le personnel de l'Etablissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'exploitant établira des consignes relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Elles sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le réservoir de gaz soumis à déclaration au titre de la rubrique 1412-2-b de la nomenclature des installations classées, devra respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 211, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Toute intervention dans les locaux comportant des émanations gazeuses, qui peuvent porter préjudice à la santé et à la sécurité des personnes, devra faire l'objet de mesures préventives adaptées (port d'un masque à gaz en particulier).

Les consignes de sécurité et d'intervention d'urgence en cas d'accident seront affichées et portées à la connaissance de toutes les personnes pénétrant dans l'établissement.

ARTICLE 12 - La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 14 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLAINTEL pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. AGRONOR.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. AGRONOR dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 15 - « Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 16 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Maire de PLAINTEL,


Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la S.A. AGRONOR pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
 - ainsi qu'aux maires de PLAINE-HAUTE, PLEDRAN, PLOUFRAGAN, SAINT-BRANDAN, SAINT-JULIEN et TREGUEUX, pour information,
- et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 16 OCT. 2001
LE PREFET,


JACQUES BAPTHELEMY